

**RÈGLEMENT NO. 2022- 106
MRC DU HAUT ST-FRANCOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

RÈGLEMENT 2022- 106

**RÈGLEMENT DE TAXATION 2022
IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, TAXES SPÉCIALES,
DU TARIF DE COMPENSATION POUR LES TAXES DE SERVICES DE L'ANNÉE ET POUR FIXER LES
CONDITIONS DE PERCEPTION**

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2022, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2022;
- CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;
- CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;
- CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par madame Maylis Toulouse, conseillère au district n°5 lors de la séance extraordinaire du Conseil de Weedon, le 13 décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de *règlement de taxation 2022-106 imposition de taxe foncière, taxes spéciales, du tarif de compensation pour les taxes de services de l'année et pour fixer les conditions de perception* a été présenté et déposé par le maire, Eugène Gagné lors de la séance extraordinaire du 13 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil de la Municipalité de Weedon ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION 1 – TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1-1

Qu'une taxe 0.9650 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 1-2

(Règlement d'emprunt #2015-040)

Qu'une taxe spéciale de 0.0175 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Weedon.

ARTICLE 1-3**(Règlement d'emprunt #2004-008)**

Qu'une taxe spéciale de 0.0399 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de St-Gérard et desservis par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 1.4**(Règlement d'emprunt #2005-007)**

Qu'une taxe spéciale de 17,5947\$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc.

ET LE**(Règlement d'emprunt 2007-003)**

Qu'une taxe spéciale de 279.61 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

A) Immeuble résidentiel	Unité
Pour le premier logement dans un même immeuble	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble.....	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure.....	1 unité

Immeuble commercial**Pour chaque local distinct :**

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble.....	0,5 unité
Club de curling.....	2 unités
Épicerie	5 unités
Lave-auto.....	1,5 unité/porte de garage
Restaurant	2 unités
Station service	1,5 unité
Dépanneur et station service	1,5 unité
Station service et réparation	2 unités
Atelier de réparation mécanique	1,5 unité
Bar	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables.....	0,2 unité/chambre
Pâtisserie-boulangerie.....	1,5 unité
Salon de coiffure.....	1,5 unité
Établissement financier	1,5 unité
Garderie.....	2 unités
Résidence pour personnes âgées	0.2 unité/chambre
Aréna	8 unités
Piscine publique extérieure	10 unités
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre service	1 unité/4 machines à laver
Camping.....	5 unités
Tout autre local commercial.....	1 unité

B) Immeuble industriel pour chaque industrie

0-25 employés	2 unités
26-50 employés	4 unités
51-75 employés	6 unités
76 employés et plus.....	8 unités

C) Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau 3 unités

D) Autres immeubles

Terrain vacant..... 0,5 unité

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants 2 unités

26-50 étudiants 4 unités

51-75 étudiants 6 unités

76 étudiants et plus 8 unités

Tout autre immeuble..... 1 unité

ARTICLE 1.5

(Règlement d'emprunt 2005-003)

Qu'une taxe spéciale de 322.81 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Fontainebleau desservis par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

un habitation catégorie unifamiliale 1 unité

un terrain vacant sur lequel il est légal d'ériger une construction, et ce, tant qu'il

demeure vacant..... 0.5 unité

unité d'évaluation utilisée à une fin autre qu'habitation unifamiliale 1 unité

ARTICLE 1.6

(Règlement d'emprunt 2006-006)

Qu'une taxe spéciale de 240.12 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de St-Gérard desservis par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

A) Immeuble résidentiel

Unité

Pour le premier logement dans un même immeuble 1 unité

Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble..... 0,6 unité

Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité

salon de coiffure 0,5 unité

Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure..... 1 unité

Immeuble commercial

Pour chaque local distinct :

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble 1 unité

Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble..... 0,5 unité

Club de curling..... 2 unités

Épicerie 5 unités

Lave-auto 1,5 unité/porte de garage

Restaurant 2 unités

Station service 1,5 unité

Dépanneur et station service 1,5 unité

Station service et réparation 2 unités

Atelier de réparation mécanique 1,5 unité

Bar 2 unités

Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables..... 0,2 unité/chambre

Pâtisserie-boulangerie.....	1,5 unité
Salon de coiffure.....	1,5 unité
Établissement financier.....	1,5 unité
Garderie.....	2 unités
Résidence pour personnes âgées.....	0.2 unité/chambre
Aréna.....	8 unités
Piscine publique extérieure.....	10 unités
Nettoyeur.....	2 unités
Buanderie type libre service.....	1 unité/4 machines à laver
Camping.....	5 unités
Tout autre local commercial.....	1 unité

B) Immeuble industriel pour chaque industrie

0-25 employés.....	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus.....	8 unités

C) Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

D) Autres immeubles

Terrain vacant.....	0,5 unité
---------------------	-----------

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants.....	2 unités
26-50 étudiants.....	4 unités
51-75 étudiants.....	6 unités
76 étudiants et plus.....	8 unités

Tout autre immeuble.....	1 unité
--------------------------	---------

ARTICLE 1.7

(Règlement 2009-002)

Qu'une taxe spéciale de 155.65 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur St-Gérard desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

A) immeuble résidentiel	Unité
Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans une même immeuble.....	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure.....	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure.....	1 unité

Immeuble commercial

Pour chaque local distinct

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels.....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels.....	0,5 unité
Club de curling.....	2 unités
Épicerie.....	5 unités
Lave-auto.....	1,5 unité/porte de garage
Restaurant.....	2 unités
Station service.....	1,5 unité
Dépanneur et station service.....	1,5 unité
Station service et réparation.....	2 unités
Atelier de réparation mécanique.....	1,5 unité
Bar.....	2 unités

Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables	0,2 unité par chambre
Pâtisserie – boulangerie	1,5 unité
Salon de coiffure	1,5 unité
Établissement financier	1,5 unité
Garderie	2 unités
Résidence pour personnes âgées	0.2 unité par chambre
Aréna	8 unités
Piscine publique extérieure	10 unités
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre service	1 unité par 4 machines à laver
Camping	5 unités
Tout autre local commercial.....	1 unité

B) pour chaque industrie

0-25 employés.....	2 unités
26-50 employés	4 unités
51-75 employés	6 unités
76 employés et plus.....	8 unités

C) Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau	3 unités
--	----------

D) Autres immeubles

Terrain vacant	0,5 unité
----------------------	-----------

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants	2 unités
26-50 étudiants	4 unités
51-75 étudiants	6 unités
76 étudiants et plus	8 unités
Tout autre immeuble.....	1 unité

ARTICLE 1.8

(Règlement 2009-008)

Qu'une taxe spéciale de 302.88 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

A) immeuble résidentiel

Unité

Pour le premier logement dans un même immeuble	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans une même immeuble.....	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure	1 unité

Immeuble commercial

Pour chaque local distinct

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels	0,5 unité
Club de curling	2 unités
Épicerie	5 unités
Lave-auto	1,5 unité/porte de garage
Restaurant	2 unités
Station- service	1,5 unité
Dépanneur et station- service	1,5 unité
Station- service et réparation.....	2 unités
Atelier de réparation mécanique	1,5 unité
Bar	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables	0,2 unité par chambre

Pâtisserie – boulangerie	1,5 unité
Salon de coiffure	1,5 unité
Établissement financier	1,5 unité
Garderie	2 unités
Résidence pour personnes âgées	0.2 unité par chambre
Aréna	8 unités
Piscine publique extérieure	10 unités
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre-service	1 unité par 4 machines à laver
Camping	5 unités
Tout autre local commercial.....	1 unité

B) pour chaque industrie

0-25 employés.....	2 unités
26-50 employés	4 unités
51-75 employés	6 unités
76 employés et plus.....	8 unités

C) Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau	3 unités
--	----------

D) Autres immeubles

Terrain vacant	0,5 unité
----------------------	-----------

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants	2 unités
26-50 étudiants	4 unités
51-75 étudiants	6 unités
76 étudiants et plus	8 unités
Tout autre immeuble	1 unité

ARTICLE 1.9

(Règlement d'emprunt 2017-060)

Qu'une taxe spéciale de 57.5458 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre pour la réfection de la rue Des Érables.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE ET NOMBRE D'UNITÉ

A) Immeuble résidentiel	Unité
Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble.....	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité de salon de coiffure.....	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure.....	1 unité
Immeuble commercial	
Pour chaque local distinct	
Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble.....	0,5 unité
Épicerie.....	5 unités
Lave-auto par porte de garage.....	1,5 unité

Restaurant.....	2 unités
Station-service.....	1,5 unité
Dépanneur et station-service.....	1,5 unité
Station-service et réparation.....	2 unités
Atelier de réparation mécanique.....	1,5 unité
Bar.....	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables/ par chambre.....	0,2 unité
Pâtisserie-boulangerie.....	1,5 unité
Salon de coiffure.....	1,5 unité
Établissement financier.....	1,5 unité
Garderie.....	2 unités
Résidence pour personnes âgées par chambre.....	0,2 unité
Nettoyeur.....	2 unités
Buanderie type libre-service.....	1 unité par 4 machines à laver
Camping.....	5 unités
Tout autre local commercial.....	1 unité

**B) Immeuble industriel
pour chaque industrie**

0-25 employés.....	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus.....	8 unités

C) Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

D) Autres immeubles

Terrain vacant.....	0,5 unité
Établissement d'enseignement :	
0-25 étudiants.....	2 unités
26-50 étudiants.....	4 unités
51-75 étudiants.....	6 unités
76 étudiants et plus.....	8 unités
Tout autre immeuble.....	1 unité

SECTION 2 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, RECYCLABLES ET COMPOSTABLES.

ARTICLE 2.1- MATIERES DESTINEES A L'ENFOUISSEMENT

Qu'une unité de tarification comprenne le transport et la disposition d'un bac de 360 litres cueilli 17 fois par année.

ARTICLE 2.2

Que lors du calcul des unités de tarification, pour chacune des unités d'évaluation, qu'il soit pris en considération le volume et la fréquence des cueillettes tel qu'il apparaît au tableau soumis par Régie des Hameaux. (Ex : Camping, résidences, saisonniers et commerces.)

ARTICLE 2.3

Que le tableau suivant définisse les équivalences en unité selon la capacité du conteneur et la fréquence des cueillettes.

1 unité équivaut à 1 bac de 360 litres cueilli 17 fois par année			
Volume du conteneur en verges cubes	Unités équivalentes		
	Conteneur cueilli 17 fois par année	Conteneur cueilli 1 fois par semaine	Conteneur cueilli 2 fois par semaine
3 verges	6 unités	20	39
4 verges	8 unités	26	52
5 verges	11 unités	36	72
6 verges	13 unités	42	85
7 verges	15 unités	49	98
8 verges	17 unités	55	111
10 verges	21 unités	68	137
EXEMPLE : 1 CONTENEUR DE 10 VC. CUEILLI 2 FOIS PAR SEMAINE ÉQUIVAUT À 137 UNITÉS			
21 BACS x 104/17 CUEILLETES			

ARTICLE 2.4

Qu'un tarif annuel de 156,76\$ par unité équivalente (définie à l'article 2.1, 2.2 et article 2.3), soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022 de tous les usagers propriétaires d'un immeuble (résidentiel, saisonnier, agricole) desservi par la Régie des Hameaux pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières destinées à l'enfouissement.

ARTICLE 2.4.1 CALCUL DES UNITES POUR LES MULTI-LOGEMENTS

Nombre de logement	Nombre d'unités facturés	Nombre de logement	Nombre d'unités facturés
2	1.5	11	4.4
3	2.25	12	4.8
4	2.4	13	5.2
5	3	14	5.6
6	3	15	6
7	3.5	16	6.4
8	4	17	6.8
9	3.6	18	7.2
10	4	19	7.6

ARTICLE 2.4.2

Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct (exemple : épicerie, caisse populaire, dépanneur, entreprise manufacturières, garage, restaurant) le tarif annuel sera de 352.21\$ par unité pour l'année fiscale 2022 pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières destinées à l'enfouissement.

ARTICLE 2.5

Que des frais annuels de recul et des frais hebdomadaires soient exigés et payés par tous les utilisateurs du service selon le tableau fourni par la Régie des Hameaux.

ARTICLE 2.6 MATIERES RECYCLABLES

Qu'un tarif annuel de 54.10 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022 de tous les usagers propriétaires permanents et saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables.

ARTICLE 2.7

Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct (exemple : épicerie, caisse populaire, dépanneur, entreprise manufacturières, garage,

restaurant) le taux sera de 54.10 \$ pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables.

ARTICLE 2.8 MATIERES COMPOSTABLES

Qu'un tarif annuel de 30.47 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022 de tous les usagers du territoire de Weedon (permanents, saisonniers, commerces, industries, etc.) pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières compostables.

SECTION 3 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 3.1

Que soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2022, de tous les usagers propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'aqueduc dans l'ancien territoire de Weedon Centre un tarif annuel de 235.43 \$ que pour les anciens territoires de St-Gérard soit de 367.26 \$ et de Fontainebleau, ce tarif soit de 570.49 \$, que les terrains vacants construisible soit facturé la moitié du tarif.

SECTION 4 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

ARTICLE 4.1

Qu'un tarif annuel de 127.34 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022 de tous les usagers du secteur Weedon Centre, propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service des égouts, que les terrains vacants construisible soit facturé la moitié du tarif.

ARTICLE 4.2

Qu'un tarif annuel de 316.00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022 de tous les usagers du secteur St-Gérard, propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service des égouts, que les terrains vacants construisible soit facturé la moitié du tarif.

SECTION 5 - TARIF DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, DE FRAIS DE RECUIL FRAIS HEBDOMAIRE POUR LES COMMERCES, INDUSTRIES, INSTITUTIONS, ORGANISMES OU AUTRES

ARTICLE 5.1

NO CLIENT	Type de commerce	Unités		Montant	
		Aqueduc	Égout	Frais recuil/	hebdomaire
334-364-381-	Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble (assurance, comptable, etc.)	1	1		
558-691	pour chaque local distinct	1	1		
556	Abattoir	2,5	6	616.00\$	150.\$
	Agent d'immeuble	1	1		
269	Ambulance	1	1		
324	Atelier alternateur	1,5	1		
856	Atelier de confection de vêtement	2	2	546,00 \$	150.\$
1207	Atelier de fabrication				
440	Atelier débosselage	1,5	1		
	Atelier réparation et vente	1,5	1,5		
435	Bar	1.5	1		
855	Bureau de poste	1.5	1		
2140	Camping ST-Gérard				75.\$
1830	Camping Beau Soleil /6 mois			231.00 \$	75.\$
100	Centre Équestre/boutique				
444	Centre Commercial	2.5	2	182.00 \$	75.\$
2683	Comité Résidence de Weedon			546.00 \$	150.\$
	Centre de location	1	1		
2336	Granite St-Gérard		1		
329	Dentiste, denturologiste	1.5	1		75.\$
2355	Dépanneur St-Gérard	1.5	1	520.00 \$	150.\$
2225	Entrepôt	1.5	1.5		
563	Entrepôt communication/Bell	1.5	1		
274	Entreprise de construction/garage 1 ^{ère} ave/méc.	1.5	1		
369	Épicerie	2	2	182.00 \$	150.\$
	Électricien / Isolation				
6522/2311/1836	Ferme et habitation	2.5		182.00 /260. \$	75 \$
526	Centre d'hébergement / 1 ^{ère} ave	1.5	1.5		150.\$
2354	Fromagerie / restaurant	1.5	3	364.00\$	75.\$
1208-742-59-569-840-846-909/558	Garage / entrepôt/Plomberie	1	1		75.\$
265-267-367-854-814-361-2318	Garage mécanique	1	1		150.\$
283	Garage mécanique diesel /2 ^e ave	2	1.5	182.00 \$	75.\$
2389	Industrie de bois St-Gérard	5	2	364.00 \$	75.\$
907	Industrie de bois/B.W.	5	2	364.00 \$	150.\$
915	Industrie de transformation/B. R.	2.5	2		
328	Institution financière	2.5	2.5		
415	Magasin à rayons	1.5	1	546.00 \$	150.\$
394	Magasin de meuble	1.5	1		150.\$
1840	Marché aux puces				
479	Pharmacie	1.5	1.5	650.00 \$	150.\$
364	Plan de ciment / 2 ^e ave	6	2		
1843	Quincaillerie, matériaux de construction	2	1	546.00\$	150.\$
547	Quincaillerie, dépanneur, poste essence	1.5	1	756.00 \$	150.\$
335	Quincaillerie Home Hardware	1.5	1	301.00\$	

2265	Pavillon St-Gérard	3	3	150..\$
439-542-2315	Restaurant	1.5	2	546.00\$/364.\$ 75./ 150.\$
33-401-495	Restaurant saisonnier	1.5	1	75.\$
260	Salle de réception	1.5	1	
454-2208-2209-381	Salon de coiffure, esthétique	1.5	1	
1840	Salon funéraire	1.5	1	
2984	Serres	1.5		
1840	Studio de conditionnement physique	1	1	
437	Vente autos/+ atelier de mécanique	2	1	238.00 \$ 75.\$
2360	Centre Communautaire St-Gérard			119.00 \$
2643	Érablière			119.00 \$

Secteur	Aqueduc \$/unité	Égout \$/unité
Weedon	235.43	127.34
St-Gérard	367.26 \$	316.00
Fontainebleau	570.49 \$	---

TARIF 2022 POUR LES SERVICES

SECTION 6 - BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET MESURAGE

ARTICLE 6.1

Afin de pourvoir au coût qu'exige la quote-part de la M.R.C. du Haut St-François pour la vidange des boues de fosses septiques, un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022 de tous les usagers propriétaires d'une installation septique pour service de mesurage et/ou de vidange de cette dite fosse septique. Le coût pour lesdites fosses septiques est de 80 \$, pour tous types et volumes de fosses.

Fosses scellées : Une vidange aux 2 ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Puisards : En ce qui concerne ces derniers, une vidange aux trois ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Résidence saisonnière : Une résidence saisonnière est une résidence située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

SECTION 7 – TARIF POUR UNE LICENCE DE CHIENS

ARTICLE 7.1

Un tarif est exigé et doit être versé au préalable pour une licence de chiens aux montants suivants :

Licence pour un chien : 25 \$

Le port de la médaille est obligatoire à défaut de quoi, une amende sera chargée.

Les licences de chiens sont pour une durée d'une année et doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire de l'animal.

SECTION 8- BORNE (NUMÉRO CIVIQUE POUR LE 911)

ARTICLE 8.1– Tarif pour les balises de repérage de numéros civiques (bornes 9-1-1)

Dans le but d'accroître la sécurité des citoyens et faciliter le travail des services d'urgence, pour chaque immeuble du secteur rural comportant un numéro civique, l'installation d'une balise de repérage de numéros civiques (borne 9-1-1) sera effectuée si une telle balise est absente (balise uniforme pour toute la municipalité). Le tarif incluant la plaque, le poteau et l'installation est fixé à 30 \$ par adresse. La municipalité, dans les délais qu'elle jugera utiles, munira d'une balise de repérage tout immeuble situé en milieu rural pour lequel elle a attribué un numéro civique dans le but de pouvoir l'identifier clairement. Seule la municipalité peut déterminer le format de la balise de repérage et sa localisation sur toute propriété.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit permettre à la municipalité ou à son mandataire l'accès à la propriété afin d'y installer une balise de repérage. Il est interdit de

déplacer ou d'enlever ou d'endommager toute balise de repérage installée par la municipalité ou son mandataire.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit s'assurer que les abords de la balise de repérage soient entretenus de façon à ce qu'aucun obstacle n'en obstrue la visibilité. Les frais de réparation ou remplacement d'une balise de repérage, causés par une intervention autre que par la municipalité ou ses mandataires, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Il n'y aura aucun frais si le changement de numéro d'immeuble est effectué à la demande de la municipalité.

SECTION 9 - NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

ARTICLE 9.1

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations de plus de 300 \$, tel que prévu à la LFM, c.F-2.1 a.263 parag.4, sont payables comptant ou en cinq versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement, 60 jours après la date du 1^{er} versement, le troisième versement, 60 jours après la date du 2^e versement, le quatrième versement 60 jours après la date du 3^e versement et le cinquième versement 60 jours après la date du 4^e versement.

ARTICLE 9.2

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, seront payable en un seul versement, ce versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes révisé.

SECTION 10 - PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS

ARTICLE 10.1

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 12% par année à compter de l'échéance du premier versement.

ARTICLE 10.2

Le Conseil décrète que des frais de 20\$ seront exigibles pour encaissement de chèque sans provision.

SECTION 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 11.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Eugène Gagné
Maire

Marie-Claude Cloutier
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 décembre 2021
Présentation et dépôt du projet : 13 décembre 2021
Adoption : 10 janvier 2022
Résolution n°2022-006
Publication : 11 janvier 2022